



Statuts du GNRPO asbl

GROUPEMENT NATIONAL REPRESENTATIF DES PROFESSIONNELS DE L'OSTEOPATHIE

Publiés au Moniteur Belge le 03-05-2005 et modifiés par les assemblées générales des 18-10-2008 (MB 13-10-2009), 24-01-2012 (MB 15-03-2012), 12-03-2014 (MB 28-03-2014), 30-06-2015 (MB 05-02-2016), 28-11-2018 (MB 11-03-2019).

Les fondateurs de l'association sans but lucratif Groupement National Représentatif des Professionnels de l'Ostéopathie sont :

Maurits Roothoof, domicilié 224 Heikenstraat à 2900 Schoten

Philippe Cheval, domicilié 11 rue des Fuschias à 1080 Bruxelles

Michel Hélin, domicilié 337 chaussée de Lille à 7500 Tournai

Jean Ruwet, domicilié 61 avenue de la Bergerie à 1410 Waterloo

et Alex Boon, domicilié 26 J. Op De Beeklaan à 2610 Wilrijk

Titre I – Siège social, objet et durée

Article 1 – Dénomination

L'association se dénomme « Groupement National Représentatif des Professionnels de l'Ostéopathie » ou en abrégé, « GNRPO ». Tous les documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination, suivie immédiatement du sigle asbl.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale, avenue Charles Madoux 59 à 1160 Bruxelles (Arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Il peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Durée

L'association a été constituée pour une durée indéterminée, mais peut toutefois être dissolue à tout moment.

Article 4 – But et Objet

4.1. L'association a pour but exclusif de poursuivre l'actualisation et l'élargissement de la connaissance et des aptitudes dont les ostéopathes ont besoin pour pouvoir assurer en permanence l'exercice qualitatif, sûr et efficace de leur profession et permettre la continuité des soins de 1ère ligne pour les patients.

4.2. L'association a pour objet l'organisation et la gestion de la formation continue des ostéopathes (FCO) et du service de garde national pour les ostéopathes.

Elle veille à ce que tous les ostéopathes bénéficient d'une formation continue suffisante.

Elle diffuse l'information sur les cours de FCO accrédités auprès de ses membres.



Elle incite les unions professionnelles d'ostéopathes à stimuler ses membres à se former.

Elle incite les unions professionnelles d'ostéopathes à inclure l'obligation déontologique de participation à la garde dans leurs règlements.

Elle peut mener toute activité visant à la réalisation de son objet social, notamment en :

- Mettant en place un système d'accréditation des formations proposées pour veiller à la qualité des formations proposées.
- Etablissant un règlement définissant la procédure et les conditions de participation à la FCO pour les organisateurs et les ostéopathes.
- Mettant en place un système de gestion national et provincial pour assurer la garde ostéopathique les WE et Jours fériés toute l'année sur tout le territoire belge.
- Etablissant un règlement définissant la procédure et les conditions de participation au service de garde national
- En organisant des formations, ateliers ou conférences.

L'association peut mener toute opération à caractère économique à condition qu'elle contribue exclusivement à la réalisation de son but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Titre II – Membres, aspect comptable

Article 5 – Membres

Le GNRPO comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le GNRPO doit comprendre un minimum de 3 ostéopathes membres effectifs d'unions professionnelles d'ostéopathes différentes (asbl reconnues comme unions professionnelles) en son sein.

5.1. Conditions d'admission des membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. L'adhésion à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, est un droit exclusif des membres effectifs.

Peut adhérer à l'association en tant que membre effectif, chaque personne physique, intéressée par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts en répondant aux conditions suivantes :

- être ostéopathe membre effectif d'une union professionnelle reconnue et pratiquer l'ostéopathie comme unique profession médicale. Une exception est possible à la majorité des deux tiers du CA,
- être en ordre de formation continue telle que décrite dans le règlement,
- participer au service de garde,

et pour autant qu'elle soit admise en cette qualité par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, et ce sur proposition de l'organe d'administration.

En cas de refus d'une candidature, l'organe d'administration n'a pas à en faire connaître les raisons.



5.2. Conditions d'admission des membres adhérents

Adhère à l'association en tant que membre adhérent, chaque ostéopathe diplômé, personne physique et membre d'une union professionnelle reconnue. Tout ostéopathe diplômé, membre d'une union professionnelle reconnue intègre automatiquement l'association en tant que membre adhérent, les conditions d'adhésion étant liées à celles de l'union professionnelle et définies dans leurs propres statuts.

Les membres adhérents ont l'obligation de suivre la formation continue. Ils ne peuvent participer au service de garde que s'ils pratiquent l'ostéopathie comme unique profession médicale.

5.3. L'organe d'administration peut sous des conditions à fixer par lui, admettre pour affiliation d'autres personnes en tant que membre d'honneur, membre de soutien ou membre conseillé.

Ces membres adhérents spécifiques peuvent être invités aux réunions de l'organe d'administration et y ont voix consultative. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 6 – Démission et exclusion des membres

La perte du statut de membre de l'union professionnelle reconnue entraîne la perte de statut de membre du GNRPO.

Chaque membre peut se retirer librement à tout moment du GNRPO asbl, en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration. Un membre effectif démissionnaire perd sa qualité de membre effectif pour devenir membre adhérent tant qu'il répond aux conditions de son union professionnelle.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission, le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 7 – Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ainsi que l'union professionnelle dont ils font partie.



Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la ou des modifications intervenues.

Sur demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association et sans son déplacement, le registre des membres. Ce registre peut être tenu sous forme électronique.

Article.8 – Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 9 – Cotisation

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à payer une contribution annuelle de maximum 250 eur. Ces cotisations sont incluses dans l'adhésion aux unions professionnelles qui s'engagent à reverser le montant fixé par l'assemblée générale au prorata du nombre de leurs membres diplômés.

Le montant de la cotisation par membre est fixé à la date de l'AGO du GNRPO asbl.

Titre III – 'Assemblée Générale

Article 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 11 – Convocation et pouvoirs

Il est tenu au moins une Assemblée générale par exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est réunie chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile sur convocation par courrier ordinaire ou courrier électronique de l'organe d'administration aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

L'agenda doit être connu au minimum 15 jours avant l'assemblée générale. L'organe d'administration peut convoquer, à tout moment, une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation

Les comptes, conformes au modèle arrêté par la Loi, sont mis à la disposition des membres effectif au siège de l'association, pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale.

Après la prise de connaissance de l'ordre du jour, des points peuvent y être ajoutés si les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l'urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi prévoit un quorum spécial de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :



GNRPO asbl

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent.

Les procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial qui peut, sur demande écrite et motivée adressée à l'OA, être consulté sans déplacement au siège social de l'association, par les membres ou par les tiers pouvant justifier d'un intérêt.

Les extraits à produire sont signés à la fois par le président et le secrétaire, ou à défaut, par deux administrateurs dûment mandatés.

Article 12 – Quorums

La procédure de délibération et les compétences de l'Assemblée Générale sont celles déterminées par la Loi.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Afin de délibérer valablement, la majorité des membres effectifs doit être présente et/ou représentée et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Une majorité spéciale est requise dans les cas prévus par la loi ou par les statuts.

Elle ne peut valablement délibérer sur la révocation des administrateurs, la modification des statuts et l'adhésion de membres d'autres unions professionnelles d'ostéopathes qui répondent aux conditions mentionnées ci-dessus (art.5.1) que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée sans la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui



porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité prévue à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première.

Titre IV – L'Organe d'Administration

Article 13 – Composition

L'association est dirigée par un Organe d'Administration (OA). L'Organe d'Administration est constitué par des administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale. Un minimum de trois ostéopathes issus d'au moins deux unions professionnelles reconnues composent l'OA.

Chaque union professionnelle y est respectivement représentée par minimum un mandataire qui peut cumuler cette fonction avec un poste d'administrateur de sa propre UP. Le nombre de mandataires au sein de l'OA sera proportionnel au nombre de membres diplômés de chaque UP.

L'Organe d'Administration choisit parmi ses membres, un Président, un secrétaire un trésorier et un délégué à la gestion journalière.

Article 14 – Fonctionnement et pouvoirs

L'OA ne peut valablement prendre de décision que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre. L'OA se réunit au moins une fois par an, après convocation du président. Ce dernier peut prendre l'initiative de réunir l'OA à chaque fois que ceci est requis pour les intérêts de l'association. Le président doit réunir l'OA lorsqu'une réunion est réclamée par écrit par au moins 1/5 des membres effectifs.

L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

L'OA exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Sans que cette énumération ne soit limitative et sans préjudice de toutes les autres dispositions légales ou statutaires l'organe d'administration peut poser tous les actes, conclure et défaire des accords, prendre des mesures, trouver des compromis, accepter tous legs, subsides, dons, et transferts.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 15 – Le délégué à la gestion journalière

L'organe d'administration élit en son sein d'un délégué à la gestion journalière.



Le délégué à la gestion journalière est élu par l'OA à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées pour une durée de 3 ans. Le délégué à la gestion journalière sortant est rééligible.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention de l'OA.

Le délégué à la gestion journalière exerce seul ses pouvoirs. Il doit toutefois obtenir l'autorisation d'un autre administrateur pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques pour toute transaction d'un montant supérieur à 2.000 € (deux mille euros).

Dans les limites et le respect des dispositions qui précèdent, il a l'usage de la signature sociale, sans qu'il ait à justifier, à l'égard des tiers, du mandat reçu de l'OA.

Article.16 – Conflits d'intérêt

Lorsque le conseil de direction est appelé à prendre une décision à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de quelque nature que ce soit, qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. La déclaration de cet administrateur ayant un conflit d'intérêts et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil de direction concernant cette décision, ni prendre part au vote sur ce point.

Article 17 – Durée et fin du mandat

La durée du mandat est de trois ans. Tous les trois ans, la totalité de l'organe d'administration est démissionnaire. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Ils peuvent être démis en tout temps.

Le mandat d'administrateur prend aussi fin par décès, démission ou exclusion.

Article 18 – Démission

Chaque membre du conseil d'administration peut à tout moment démissionner librement de sa fonction au sein du GNRPO, par un simple écrit envoyé à la présidence du GNRPO, sans autrement la motiver.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Lors de la démission volontaire d'un administrateur, ses compétences et ses fonctions en cours seront attribuées à son remplaçant.

La démission et l'exclusion d'un administrateur se déroule conformément à la Loi. Les administrateurs démissionnaires ou exclus doivent régler tous les comptes avec l'A.S.B.L. et ne peuvent réclamer que le remboursement d'un crédit éventuel.



Article 19 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les membres des commissions exercent leur mandat à titre gratuit. Ils pourront être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'accomplissement de leur mandat.

Conformément à la Loi, les administrateurs ne devront payer aucune contribution financière. Les frais de fonctionnement annuels seront supportés proportionnellement comme décrit dans l'article II-7.

Titre V – Commissions

Article 20

Il est créé, au sein de l'association, une Commission chargée de la formation continue (CFCO) et une commission en charge de la mise en place du service de garde nationale, chargées d'assister l'organe d'administration dans le traitement de ces questions. Elles ont un rôle essentiellement d'information et de consultation. Les positions prises sont toujours soumises à l'organe d'administration.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Titre VI – Règlement d'ordre intérieur

Article 21 – Règlement

Le règlement d'ordre intérieur sera soumis par l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale.

L'affiliation à l'ASBL ne peut se faire qu'à condition qu'il y ait acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.

Titre VII – Comptes et budgets

Article.22 – Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le rapport annuel mentionnera les décisions de l'assemblée dont obligatoirement l'approbation des comptes (bilans annuels), la destination des intérêts des dons, des donations de l'année écoulée et du budget pour l'année suivante.

Le trésorier dispose d'une caisse comprenant les versements de chaque Union Professionnelle selon les modalités de l'article II-9 et selon les nécessités du travail de l'association, ainsi qu'un livre de recettes dans lequel les charges et les profits sont mentionnés.



TITRE VIII – Dissolution et liquidation

Article 23 – Liquidation

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le tribunal, nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Elle décide de leur pouvoir et des conditions d'acquittement.

TITRE IX – Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ainsi que la publication aux annexes du Moniteur Belge, est réglé par le règlement d'ordre intérieur ainsi que par la Loi (Code des Sociétés et des Associations).